

# Présentation aux nouvelles élues dans les Conseils municipaux - législature 2007 - 2011

Fabienne Monbaron, adjointe administrative  
au Service de surveillance des communes

Pour SPPE - Atelier 1 - séance du 30 avril 2007

# Présentation aux nouvelles élues

- **Ordre du jour :**
- **Missions du Service de surveillance des communes**
- **Introduction**
- **Diverses lois utiles à votre mandat**
- **Explication de la loi sur l'administration des communes**
- **Questions**

# Service de surveillance des communes

- **Missions** :

- Assurer les relations entre le Conseil d'Etat et les autorités municipales par l'intermédiaire du Conseil administratif ou du Maire,
- conseiller, appuyer et renseigner les communes dans le cadre de leur gestion, notamment du point de vue juridique,
- informer les communes sur tous les objets ayant un rapport avec le domaine communal,
- recueillir toutes les délibérations des conseils municipaux et les traiter, en examinant en particulier leur validité et leurs incidences financières,
- préparer les arrêtés du Conseil d'Etat et les décisions du Département du territoire approuvant ces délibérations,
- traiter les plaintes et les éventuelles procédures disciplinaires,



# Service de surveillance des communes

- **Missions (suite ) :**
- représenter le département à la commission des affaires communales régionales et internationales du Grand-Conseil et à divers groupes de travail,
- participer à l'élaboration de législations en rapport avec les communes,
- collaborer étroitement avec l'Association des communes genevoises (ci-après ACG),
- collaborer étroitement avec l'Association des secrétaires communaux en organisant ou en prenant part à des formations,
- contrôler les budgets communaux avant approbation par le Conseil d'Etat,
- contrôler les comptes communaux avant approbation par le Conseil d'Etat,
- établir des statistiques communales annuelles,
- établir les indicateurs harmonisés des finances communales,
- calculer, en collaboration avec le département des finances, l'indice de capacité financière,
- élaborer la péréquation financière intercommunale.

# Présentation aux nouvelles élues

- **Législations utiles :**

- **Au plan cantonal :**

- Constitution genevoise
- Loi sur l'administration des communes
- Le règlement d'application de la LAC
- La loi sur l'exercice des droits politiques
- La loi sur l'exercice du droit de pétition

- **Au plan communal :**

- Règlement du Conseil municipal
- Tous les règlements municipaux

# Présentation de la LAC

- **Organes** :
- **Art. 3 LAC : 2 organes**
  - **Le Conseil municipal** (art. 4 à 38 LAC).
  - **L'Exécutif** (art. 39 à 50 LAC).

Mais aussi :

- **Le corps électoral communal**, qui détient un certain nombre de moyens d'interventions, tels les pétitions, les référendums contre les projets de délibérations et les initiatives municipales. Celles-ci devant être munies d'un certain nombre de signatures et ne peuvent porter que sur certains objets (art. 36 & 37 LAC – le droit d'initiative est également soumis aux art. 68A & 69 de la constitution et 85 à 94 de la loi sur les droits politiques ).

# Présentation de la LAC

- **Composition des organes** :
- **Conseil municipal** :

Le Conseil municipal est élu par le peuple.

Le nombre de Conseillers municipaux est fixé par la LAC en son article 5, en fonction du nombre d'habitants, soit :

- au minimum 9 membres (communes de – de 600 habitants),
- au maximum 37 membres (communes de + de 30'000 habitants),
- exception : la Ville de Genève qui compte 80 membres.

Dans les communes jusqu'à 800 habitants, le Maire et les adjoints siègent également au Conseil municipal.



# Présentation de la LAC

- **Composition des organes** :
- **Bureau du Conseil municipal** :

Les prérogatives du bureau sont fixées dans le règlement du Conseil municipal.

Dans les communes jusqu'à 800 habitants, le Maire préside les séances du Conseil municipal, il peut élire chaque année les autres membres de son bureau.

Dans les autres communes, c'est le Conseil municipal qui élit chaque année les membres de son bureau (pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai).

Ceux-ci doivent en tous les cas être choisis parmi les Conseillers municipaux.



# Présentation de la LAC

- **Composition des organes** :

- **Exécutif** :

C'est le nombre d'habitants de la commune qui détermine le type d'Exécutif :

- **Communes de – de 3'000 habitants :**

Un Maire et deux adjoints, élus pour la durée de la législature.

- **Communes de + de 3'000 habitants :**

Trois Conseillers administratifs, qui seront maires à tour de rôle.

- **La Ville de Genève fait exception :**

5 Conseillers administratifs, qui déterminent entre eux qui sera maire (à tour de rôle).

# Présentation de la LAC

- **Répartition des compétences de l'Exécutif :**  
(art. 48 à 50 LAC) :
- **Communes de – 3'000 habitants :**
  - Le Maire délègue une partie de ses fonctions à ses adjoints (art. 42 à 45 LAC).
- **Communes de + 3'000 habitants :**
  - Le Conseil administratif répartit ses fonctions entre ses membres. Il nomme chaque année son président (qui prend le titre de Maire) et son vice-président.  
La présidence s'exerce chaque année du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai.  
Il prend ses décisions à la majorité des membres présents et tient un procès-verbal de ses décisions. Celui-ci n'est pas public.



# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Séance d'installation** :

C'est la première séance à laquelle vous serez convoquées. Elle est fixée par un arrêté du Conseil d'Etat pour tous les Conseils municipaux du canton. Une convocation vous sera adressée par votre Mairie, durant le mois de mai. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Etat et portera sur :

- la lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant les élections des Conseils municipaux;
- la prestation de serment des Conseillers municipaux;
- l'élection des membres du bureau du Conseil municipal;
- la nomination des membres dans les diverses commissions.

**Aucun autre objet ne pourra être abordé durant cette séance.**

# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Prestation de serment** :

Avant d'entrer en fonction, chaque Conseiller municipal doit prêter serment.

La formule du serment est la suivante :

"Je jure ou je promets solennellement : d'être fidèle à la République et Canton de Genève; d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer."

A la lecture de ce texte, chaque Conseiller municipal répond : je le jure ou je le promets en levant la main.

# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Séances** :
  - **Ordinaires (art. 13 LAC)** :  
Du 15 janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 23 décembre.
  - **Extraordinaires (art. 14 LAC)** :  
En tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés, à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil administratif ou du Maire, ou d'au moins un quart des Conseillers municipaux.  
  
En séance extraordinaire, le Conseil municipal ne peut pas traiter d'autres objets que ceux figurant à l'ordre du jour ni de "divers" (art. 16, al. 2 LAC).

# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Séances (suite)** :

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sauf lorsque le huis clos est prononcé (art. 18 LAC).

Selon un calendrier établi par votre commune fixant les dates des séances de Conseil municipal pour les six prochains mois. Des séances pouvant s'ajouter selon les besoins.

Deux séances sont obligatoires par années, pour le vote des comptes et du budget. Pour les autres objets, certaines communes siègent 3 ou 4 fois l'an, d'autres ont une ou plusieurs séances par mois.

En tous les cas vous devez recevoir à l'avance une convocation avec l'ordre du jour et tous les documents utiles à la séance. Le délai de convocation est fixé dans le règlement du Conseil municipal.

# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Votes** :

Seules les délibérations portant sur la naturalisation requièrent la présence de la majorité des membres du Conseil, sinon il délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents et vote en général à main levée.

Les décisions sont prises à la **majorité simple (nombre de oui contre nombre de non, les abstentions ne comptent pas)**, sauf pour les cas cités à l'article 20, al. 2 LAC pour lesquels les délibérations ne peuvent être prises qu'à la **majorité absolue des membres présents (soit la moitié des membres présents + 1; exemple : 18 membres présents, il faut au moins 10 oui pour que le projet soit accepté)**.

Cette dernière disposition ne s'applique pas pour la Ville de Genève qui prend toutes ses décisions à la majorité simple.



# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Votes (suite)** :

Si le règlement du Conseil municipal n'en dispose pas autrement, le Président ne vote pas, sauf pour départager en cas d'égalité des voix ou lorsque la délibération requiert la majorité absolue.

Les membres du Conseil municipal qui ont un intérêt personnel direct soumis à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter tant au Conseil municipal que dans les commissions (cf. annexe 1, art. 23).

A noter que les objets en relation avec l'aménagement du territoire (plan directeur communal, plan directeur de quartier, plan localisé de quartier, etc) ne sont pas concernés par cette disposition.



# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Compétences (art. 29 à 31 LAC)** :

Le Conseil municipal se prononce par le vote de :

- **Délibérations** sur les objets de l'art. 30, al. 1 LAC :
  - le budget, la fiscalité communale;
  - l'aménagement du territoire;
  - la gestion des biens communaux;
  - collaborations intercommunales;
  - statut de la fonction publique et l'échelle des traitements;
  - l'adoption du règlement du Conseil municipal et d'autres règlements.

Il peut également adopter des règlements sur tous les sujets relevant de la compétence des communes (cf. art. 30, al. 2 LAC).

- **Résolutions** pour toutes les fonctions consultatives prévues à l'article 30A LAC.

# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Délibérations – budgets - comptes** :

**Aucune dépense relative aux fonctions délibératives de l'article 30 LAC ne peut être engagée sans avoir fait l'objet d'une délibération entrée en force.**

Le budget doit être approuvé par le Conseil municipal le 15 novembre au plus tard (le 31 décembre pour la Ville de Genève - art. 74 LAC). Il doit être équilibré faute de quoi un plan financier démontrant un retour à l'équilibre budgétaire dans les 4 ans devra être établi. Si la commune refuse d'équilibrer son budget, le Conseil d'Etat peut prévoir la couverture, soit en réduisant les charges soit en proposant au Grand Conseil une augmentation des centimes additionnels communaux.

Les comptes doivent être approuvés pour le 15 mai (30 septembre pour la Ville de Genève - art. 75 LAC).

# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Délibérations – affichage - délai référendaire** :

Les délibérations votées sont affichées au pilier public par l'administration communale entre le 6ème et le 8ème jour suivant le vote (art. 28 LAC).

Seules les délibérations approuvées sont soumises au référendum.

## **Délai référendaire**

Le délai référendaire commence à courir dès le lendemain de l'affichage au pilier public. Il est fixé par l'article 59 de la constitution et dure :

- 21 jours pour les communes de moins de 1000 électeurs.
- 30 jours pour les communes de plus de 1000 électeurs.
- 40 jours pour la Ville de Genève.

En matière de budget, le référendum ne peut porter que sur les nouvelles lignes budgétaires ou sur le centime additionnel.



# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Délibérations – entrée en vigueur** :

Sans référendum, les délibérations sont exécutoires dès l'échéance du délai référendaire et, selon leur objet, après une décision du Département en charge des communes (art. 68 LAC) ou un arrêté du Conseil d'Etat (cf. art. 70 LAC).

Ces décisions et arrêtés ne parviennent pas aux Conseillers municipaux mais sont adressés à l'Exécutif afin que celui-ci puisse procéder à l'exécution des décisions votées.

Dans ses arrêtés, le Conseil d'Etat n'approuve que la légalité des délibérations votées par les Conseils municipaux. Il peut cependant agir en opportunité si les délibérations prises par la commune desservent l'intérêt du canton ou d'une autre commune.

Les communes peuvent interjeter recours auprès de Tribunal administratif contre une décision ou un arrêté refusant une délibération.



# Présentation de la LAC

- **Conseil municipal** :
- **Droit d'initiative des Conseillers municipaux** :

**Les membres du Conseil municipal ont un droit d'initiative** prévu par la LAC en son article 24, **qui peut s'exercer sous la forme d'un projet de délibération ou d'une question orale ou écrite**. D'autres types d'initiatives peuvent être prévus et sont détaillés dans le règlement du Conseil municipal de votre commune tels que les résolutions, les prises de position, les motions ou les propositions.

**Les règlements du Conseil municipal variant d'une commune à l'autre, il vous appartient de bien regarder celui qui vous concerne pour connaître les droits d'initiatives à votre disposition.**

# Présentation de la LAC

- **Commissions du Conseil municipal :**

- **Composition :**

Durant sa séance d'installation, le Conseil municipal élit ses membres dans les diverses commissions permanentes pour toute la durée de la législature. Des commissions "ad hoc" peuvent être créées en cours de législature pour traiter d'objets particuliers.

Les commissions :

- se réunissent régulièrement,
- traitent des objets que le Conseil municipal leur transmet,
- peuvent travailler en présence du Conseiller administratif délégué ou du Maire et des adjoints,
- peuvent procéder aux auditions qu'elles jugent utiles à leurs travaux,
- ne délibèrent pas et ne votent pas en présence de tiers.

# Présentation de la LAC

- **Commissions du Conseil municipal** :
- **Composition (suite)** :

La LAC fixe trois dispositions quant à leur rôle (art. 10, 22 et 24) mais en aucun cas, le nom des commissions, leur nombre, le nombre des représentants, le président et le rapporteur. Par contre, le règlement du Conseil municipal de votre commune peut contenir des informations précises sur le sujet.

Un membre qui démissionne du Conseil municipal est remplacé par un nouveau membre tant au Conseil municipal que dans les commissions. Par contre, un membre qui devient indépendant perd sa place dans les commissions. Il pourra assister et voter durant les séances du Conseil municipal mais ne pourra assister aux commissions qu'en qualité d'auditeur, sans jeton de présence ni droit de vote, si le règlement du Conseil municipal ne le prévoit pas autrement.

# Présentation de la LAC

- **Information au public** :
- **Procès-verbaux** :

Des procès-verbaux des séances sont établis. Seuls ceux du Conseil municipal sont publics dès qu'ils ont été approuvés par le Conseil municipal.

Vous ne pouvez donc pas communiquer aux personnes non membres du Conseil municipal, même verbalement, des informations sur le travail effectué en commission.

Dans certaines communes, les procès-verbaux des séances de commissions sont adressés aux seuls membres de la commission alors que dans d'autres, ils sont envoyés à l'ensemble des conseillers municipaux, ce qui est assez intéressant car en cas d'absence d'un membre, la personne qui va le remplacer devrait ainsi être au courant des sujets traités par la commission.



# Présentation de la LAC

- **Groupements intercommunaux** :
- **Art. 51 à 60 LAC** :

Deux ou plusieurs communes peuvent unir leurs efforts en vue d'assurer en commun des tâches déterminées relevant de leurs compétences (compostage des déchets, parascolaire, informatique, CASS, protection civile, voirie, sportifs).

Vous pouvez obtenir la liste des groupements intercommunaux dont votre commune est membre auprès de votre administration municipale.

Certaines communes ne font partie d'aucun groupement intercommunal.

# Présentation de la LAC

- **Surveillance des communes** :
- **Sanctions** :

Les communes genevoises sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Celle-ci s'exerce par l'intermédiaire du Département du territoire et plus particulièrement du Service de surveillance des communes qui vérifie l'ensemble des délibérations votées par les Conseils municipaux.

En sa qualité d'autorité de surveillance, le Conseil d'Etat est en droit d'intervenir en cas de violation des législations en vigueur par une commune, soit en annulant une délibération, soit en prononçant des sanctions disciplinaires à l'encontre des membres du Conseil administratif.



# Présentation de la LAC

- **Surveillance des communes** :
- **Sanctions (suite)** :

Il n'existe actuellement pas de sanction individuelle contre les membres du Conseil municipal. Celui-ci est pris dans son ensemble s'il sort de ses attributions légales ou ne se conforme pas aux lois (art. 79 à 81 LAC).

Aucune autorité n'a le pouvoir d'exclure un représentant du Conseil municipal s'il n'assiste pas aux séances. Par contre, des conditions spécifiques aux rôles des élus peuvent faire l'objet d'une clause dans les statuts de leur parti. C'est à celui-ci qu'il incombe de rappeler les devoirs à ses représentants.

# **Service de surveillance des communes**

**Je vous remercie pour votre attention.**